

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE. (Foix.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DARNAUD. — Audience du 4 février.

AFFAIRE DITE D'ARNAVE. — HORRIBLE ASSASSINAT. — RÉVÉLATIONS.

La nature du crime, les circonstances qui ont accompagné la découverte du cadavre, le nom et la position sociale des prévenus que la Cour royale de Toulouse n'a pas cru devoir mettre en accusation; enfin, le mystère qui règne jusqu'à présent sur les véritables auteurs du forfait, mystère que n'ont encore pu pénétrer les minutieuses recherches de la justice pendant six mois, et l'audition de plus de cent cinquante témoins, tout concourt à donner à ce procès une physionomie intéressante et dramatique. La salle d'audience, fort gracieusement restaurée par les soins de M. le président de la Cour, naguère procureur du Roi près le Tribunal de Foix, et précédemment avocat du barreau de cette ville, offre un coup-d'œil piquant et varié. Une masse de curieux encombre l'étroite enceinte, ordinairement réservée pour le public. L'espace qui sépare le banc des jurés de celui de MM. les avocats est occupé par les notabilités de la ville, au milieu desquelles on voit s'agiter les fleurs de quelques chapeaux et les spirales des boas.

Sur une table, devant MM. les jurés, un plan en relief du théâtre du crime frappe les yeux des personnes qui en approchent le plus. Aux pieds de la Cour sont déposées les pièces de conviction. On y remarque un fusil, un pantalon avec bretelles, la corde qui a servi à suspendre le cadavre, un couteau espagnol ensanglanté, un crochet, un drap de lit couvert en certains endroits de taches de sang. La pommette de la joue gauche du malheureux Durand Fargayre est enveloppée dans un morceau de papier; lorsque l'huissier la montre aux accusés, pour savoir s'ils la reconnaissent, un mouvement d'horreur se manifeste dans le nombreux auditoire. Enfin, dans un autre morceau de papier sont renfermés quelques grains de plomb trouvés par les médecins à la suite des opérations pratiquées par eux sur la face de la victime.

Bernard Bernadac dit *Margaridot*, premier accusé, se déclare âgé de 45 ans. Il cultive son petit bien et travaille quelquefois à la journée. Un mur à pierre et chaux sépare sa chambre à coucher de celle de Durand; leurs lits même sont contigus pour ainsi dire. Il doit connaître tous les détails du crime, selon l'accusation, s'il n'en est l'auteur ou l'un des auteurs. L'inquiétude qui règne sur la physionomie de l'accusé, frappe tous les yeux. Il est brun, de taille moyenne; ses vêtements sont d'un drap grossier bleu-clair-pâillé, suivant la coupe générale du pays. Une large ceinture blanche avec raies soutient son haut-de-chausses; sa tête découverte laisse voir des cheveux noirs très épais.

A côté de lui sa femme, seconde accusée, attire l'attention publique. Son âge est à peu près le même que celui de son mari. Un capuchon noir placé sur sa tête, et qui descend jusqu'à la ceinture, ne laisse voir que la partie antérieure de la figure. Le regard de cette femme est fixe, et quoique expressif on se perd à rechercher le sentiment qui l'anime; il y a de la naïveté, de la colère, de l'ironie, de la curiosité, du calme. Sa bouche arquée, entr'ouverte, semble indiquer chez elle une attention intelligente, que n'émeut point l'appareil redoutable de la justice. Sous ses habits de femme bat un cœur d'homme; elle donne des conseils à son mari et lui souffle parfois ses réponses. M. le président ayant remarqué ce manège, les fait séparer.

M^e Joffrès, défenseur des accusés, est assis au banc des avocats; à ses côtés M^e Rumeau, conseil des sieurs Miché et Paul Turrière père et fils, mis hors de cause par un arrêt de non-lieu, prend des notes.

M. Denat, procureur du Roi, demande la parole, et après avoir prévenu MM. les jurés contre certaines intrigues, il expose qu'il dirigera son système d'accusation, tant contre les accusés présents que contre Arnaud Combes et Turrière père et fils. C'est la marche qui lui est tracée, dit-il, par sa conviction et par l'opinion publique. L'arrêt de non-lieu ne met point les bénéficiaires à l'abri de nouvelles poursuites, s'il y échet.

Voici l'extrait de l'acte d'accusation :

Pierre Durand, dit *Fargayre*, ancien forgeron, s'était retiré depuis long-temps dans la commune d'Arnavé, où il habitait seul une des quatre maisons qui composent le hameau de Lérave; il fut aperçu aux environs de cette maison, le 24 juin dans la soirée; depuis on ne l'avait plus vu.

Le 28 juin, dans la matinée, la femme qui blanchissait son linge, étant venue chez lui, et ayant inutilement frappé à la porte de sa maison, voulut voir dans l'intérieur, à travers le trou de la serrure; elle crut distinguer Durand en chemise, debout, au milieu de sa chambre; et pensant qu'il n'ouvrait point afin de ne pas être obligé de lui compter quelque argent qu'il lui devait, elle se retira après avoir déposé chez un voisin le linge qu'elle apportait à Durand. Mais d'autres personnes ayant regardé soit à travers le trou de la serrure, soit à travers une ouverture placée sur l'imposte de la porte intérieure, jugèrent, à l'état d'immobilité du corps de Durand, et à une corde qui semblait le tenir attaché au plancher, que ce malheureux était pendu et mort.

L'autorité locale pénétra dans l'intérieur, et alors se confirmèrent les bruits déjà répandus. Durand était en effet suspendu au plancher, par une corde qui entourait son corps et était attachée à une cheville plantée dans la poutre. Le corps, couvert seulement d'une chemise, était raide; les pieds touchaient la terre; l'une des jambes était fléchie, ce qui fit dire qu'elle étaient dans la position des jambes d'un homme qui aurait été en garde sous les armes. Ces premières circonstances suffirent déjà pour révéler l'existence non d'un suicide, mais d'un assassinat.

Dès le lendemain, dans la matinée, on rentra dans la maison de Durand; on remarqua plusieurs traces de sang sur le plancher, et

sur une table placée près de la fenêtre, à plusieurs pas du cadavre. Le lit était dérangé; l'un des draps présentait dans plusieurs de ses plis, des empreintes très considérables de sang; une autre quantité de sang s'était répandue hors du lit, très près de la muraille; le pavé en était fortement empreint, et à côté de cette empreinte fut trouvé un couteau espagnol, aussi ensanglanté. Ce couteau était la propriété de Durand; mais tout indiquait que ce n'était pas Durand qui s'en était servi.

Au reste, c'était surtout l'examen du cadavre qui devait fixer les incertitudes, et révéler plus sûrement la cause de la mort. Mais ici un spectacle affreux devait s'offrir aux regards des officiers de police judiciaire et de leurs assistants. Si du 24 au 28 juin la porte extérieure de la maison de Durand avait été constamment fermée et fermée en dedans, il n'en était pas de même d'une fenêtre placée au midi, qui, à demi-fermée seulement du 24 au 27 juin, avait été entièrement ouverte dans la journée du 27 juin, par la force du vent qui souffla ce dernier jour. Des chats s'étaient introduits par cette ouverture et ils avaient dévoré le cadavre. Toutes les masses charnues de la partie antérieure de la face, depuis le cuir chevelu du cou jusqu'à la partie antérieure de la poitrine, avaient été enlevées jusqu'aux os, à tel point qu'on voyait l'intérieur de la poitrine à travers l'espace compris entre les clavicules et la colonne vertébrale et à travers l'intervalle des côtes jusqu'à la cinquième. L'os de la pommette gauche avait été fracturé et détaché; il fut trouvé au pied du cadavre. Les médecins ont déclaré que ce dernier accident ne pouvait pas être attribué à la voracité des chats, qu'il était le résultat d'une autre sorte de violence exercée sur le cadavre; mais son effrayante dégradation les empêchait de consulter les symptômes de la face, si décisifs dans les cas de strangulation, et de rechercher les traces des coups qui avaient provoqué une si forte hémorrhagie. Il fallait donc interroger l'intérieur de ce corps, qui dans sa partie antéro-supérieure du tronc, était réduite à l'état de squelette.

En le détachant, on vérifia que la corde était teinte de sang surtout dans la partie qui tenait en l'air le cadavre; on aperçut aussi une tache très-considérable de sang sur la chemise et au point correspondant à la partie externe de l'avant-bras gauche; cette tache montrait assez que Durand, grièvement blessé dans son lit, avait dû poser cette partie de son corps sur le sang dont le lit et le pied de ce lit étaient déjà inondés. L'état du cou et de la tête fournit de nouveaux indices à l'appui de cette vérité.

Après avoir établi l'existence du crime, l'acte d'accusation énumère toutes les circonstances qui lui paraissent prouver que Bernadac et sa femme en sont les auteurs.

Soixante-cinq témoins ont été entendus à l'audience.

MM. Vergé, Teulier, Dumac et Crépin Quod, docteurs en médecine, concluent des recherches auxquelles ils se sont livrés, que Durand pendant son sommeil, a reçu sur la pommette gauche un coup de maillet ou de masse; que ce coup, donné avec violence, a détaché l'os de la pommette; que les assassins, après avoir ainsi étourdi leur victime, l'ont égorgé comme un veau au pied du lit, où l'on a trouvé le couteau espagnol, et qu'après cette horrible boucherie, ils l'ont pendu dans l'espérance de faire croire à un suicide.

Deux membres du jury, qui sont aussi médecins, demandent cette pommette; et pendant que le public l'examine de loin avec une sorte d'horreur, ces messieurs la promènent dans leurs mains, la tournent en tous sens comme une pierre précieuse et la remettent à l'huissier d'audience, qui moins courageux la reçoit dans un morceau de papier en détournant la tête.

M. le président, à Bernadac : Accusé, avez-vous quelques faits à raconter? Savez-vous quelque chose de l'assassinat de Durand? Y avez-vous trempé comme auteur ou complice?

L'accusé : Je prends Dieu à témoin que je n'ai ni assassiné, ni vu assassiner Durand. Si je connaissais le coupable, je n'aurais pas laissé chercher la justice; qu'on fasse de moi ce que l'on voudra; la volonté de Dieu.

M. le président : Etiez-vous ennemi de Durand?

L'accusé : Il n'y avait pas entre nous une forte désunion, mais quand même... Aurais-je commis un crime pareil?

La femme Bernadac se renferme aussi dans un système de complète dénégation.

On entend plusieurs témoins qui, pour la plupart, déposent d'après des oui-dire, sur des faits relatifs au corps du délit.

Audience du 5 février.

On appelle Michel Turrière, propriétaire, adjoint au maire d'Arnavé. Tous les regards se portent avec avidité sur ce témoin. C'est un vieillard de 65 ans, qui s'avance péniblement appuyé sur un bâton. Sa figure est calme.

Le témoin déclare qu'il n'est pas mieux fixé que la justice sur les auteurs du crime.

M. le président : Vous n'ignorez point que la justice a eu des soupçons sur vous et sur votre fils; vous n'ignorez point que malgré l'arrêt de non lieu, l'opinion publique vous poursuit encore. Il est donc de votre intérêt, votre honneur vous fait un devoir de donner des explications satisfaisantes sur les charges qui ont un instant pesé sur vous; expliquez-vous donc catégoriquement, et si vous savez quelque chose contre les accusés, ne craignez pas de le dire.

Le témoin, avec force : Je sais, Monsieur, tout ce que l'on a dit contre moi; mais je sais encore que l'honnête homme n'est pas à l'abri de la calomnie. Je suis prêt à répondre à toutes vos questions.

M. le président : Est-il vrai que vous fusiez l'ennemi de Durand? — R. Non, Monsieur; cet homme venait tous les jours prendre chez moi ce dont il avait besoin. — D. Lui auriez-vous à une époque donné chez lui un coup de bâton? — R. Mon âge et mes infirmités répondent suffisamment à votre question. — D. Est-il vrai que Durand vous a vendu son bien à fonds perdu? — R. Oui, Monsieur; il y a cinq ans, et pour cela, je lui ai fort exactement payé une rente annuelle de 60 fr.

M. le président : Avez-vous conseillé le crime?

Le témoin, avec indignation : Où sont les hommes qui proposent... et quels complices... Il faut avoir....

On appelle Paul Turrière, fils du précédent témoin. A ce nom s'avance un jeune homme d'environ 30 ans, à la physionomie douce et timide; il s'exprime avec peine, aussi M. le président est-il obligé de l'interpeller. Ses réponses sont à-peu-près les mêmes que celles de son père.

M. le procureur du Roi l'engage à dire tout ce qu'il sait, et lui montre la nécessité de parler afin de détruire les soupçons qui pèsent encore sur lui.

Le témoin, avec douceur : Monsieur, je dis ce que je sais. Je ne puis vous en apprendre davantage.

M. le procureur du Roi : Pourquoi, le jour de la découverte, n'avez-vous pas été voir le cadavre?

Le témoin : Le spectacle n'était pas assez gracieux!

L'huissier d'audience appelle Arnaud Combes, dit le *Comtois*, traillaire de pierre, qui d'abord avait été mis en prévention. Figurez-vous un homme d'environ cinq pieds, replet, aux larges épaules, au dos voûté; journallement obscurci par les vapeurs du vin; son regard annonce quelque chose d'égaré. Il a les pommettes très saillantes; elles forment avec son menton un angle aigu. Son nez retroussé à la Kosciusko, laisse apercevoir de larges narines où viennent s'engloutir, non pas des prises, mais des poignées de tabac. Tel est ce Comtois; vêtu d'une carmagnole et d'un pantalon gris, le malheureux n'a pas de chaussure; mais que lui importe pourvu qu'il ait une tabatière et du vin. Pour lui, vivre, c'est boire et priser.

M. le président : Dites-nous ce que vous savez, le Comtois, sur l'assassinat de Durand.

Le témoin, avec volubilité et en patois : Je ne sais rien.

M. le président : Pendant votre captivité on vous a entendu tenir le propos suivant : « Le diable me tente de dire tout aux juges. »

Comtois : C'est faux; quand j'ai bu j'ai pu parler de cette affaire sans savoir ce que je disais, comme je le fais pour tant d'autres choses; mais la vérité est que je n'ai rien vu ni fait.

Audience du 6 février

Témoins cités sur l'audience. — Incident. — Arrestation de Comtois, sous la prévention de faux. — Demi-révélation.

Pendant la déposition du premier témoin entendu, le défenseur de l'accusé croit devoir faire une observation.

Un juré, l'interrompant : Avocat, taisez-vous; je demande à M. le président de ne pas permettre au défenseur des observations avant la plaidoirie.

Un mouvement général de désapprobation accueillit cette étrange apostrophe du juré, qui parait tout honteux de sa sortie.

M. le président, avec dignité : Je ne puis attribuer qu'à une involontaire erreur l'observation que vient de faire M. le juré. Le président seul a la police de l'audience; à lui seul appartient le droit de diriger les débats. Si le défenseur avait outrepassé ses privilèges, j'aurais été le premier à le rappeler à la loi; mais il n'en est pas ainsi, et je lui maintiens la parole. (Unanime approbation.)

M^e Joffrès continue ses observations.

Le témoin François Menjolle, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, dépose qu'il tient d'un individu de Ganac, appelé Ramond Séguéla, que le Comtois aurait dit dans la prison : « Si je voulais parler il y en aurait de punis. »

Ordre est aussitôt donné par M. le président d'amener le témoin Séguéla.

Le Comtois : C'est faux, je ne l'ai pas dit; ils se le font tout; je ne connais pas cet homme.

M. le président : Est-il vrai qu'aujourd'hui, avant l'audience, vous avez dit dans la cour du Palais : J'ai fait une pénitence de six mois; mais je la méritais *pla ou pas*? (La consonnance des mots *pla* et *pas* est presque la même à la prononciation; mais ces termes indiquent en patois des idées bien différentes; *pla* veut dire *bien*; *pas* a en patois le même sens qu'en français.)

Le Comtois : C'est faux... c'est tout chaud, mais je n'en ai rien dit... je ne m'en souviens pas.

M. le procureur du Roi : Comtois, vous semblez vous faire un jeu de la justice; prenez garde que vos mensonges ne vous ramènent aux lieux d'où vous êtes sorti, on peut encore vous arrêter. Si vous voulez donc éviter ce désagrément dites-nous tout ce que vous savez, toute la vérité.

Le Comtois : Devant Dieu et devant les hommes je ne sais rien. Si l'on me prend tant pis, un jour à la prison, vexé d'être retenu injustement je dis : « Le diable me tente pour sortir de dire des mensonges. »

Le sieur Ramond Séguéla indiqué par le témoin Menjolle, dépose qu'il a entendu attribuer au Comtois, pendant qu'il était en prison, le propos suivant : « Si je disais ce que je sais, il y en aurait qui seraient en peine. »

Le Comtois : Je ne m'en souviens pas; je ne sais quelquefois ce que je dis.

M. le président : Votre conduite est fort extraordinaire; ceci est plus sérieux que vous ne croyez. Je vous exhorte à dire toute la vérité; vous pouvez être encore arrêté.

Comtois : Je ne sais si je l'ai dit.

M. le procureur du Roi se lève et requiert l'arrestation provisoire de Comtois comme faux témoin.

Comtois : Je suis comme Notre-Seigneur.

Conformément aux conclusions du ministère public, M. le président ordonne que le témoin soit provisoirement arrêté. Les gendarmes s'emparent de Comtois et le placent à côté d'eux. Le greffier tient note des variations du témoin.

Le sieur Garrigos, gendarme, dépose que passant un jour devant la chapelle de la prison, il vit le Comtois, avec lequel il s'arrêta. Il l'engagea à dire la vérité. *Le diable me tente de la dire*, reprit alors le Comtois.

M. le président : Est-ce vrai, Comtois?

Comtois : Cela se peut; je ne sais rien; je suis innocent; je guèrerai le ciel.

Thérèse Bernadac déclare qu'elle a entendu tenir ce propos ce matin par le Comtois dans la cour du Palais.

Jacques Caralp, cité cet après-midi, dépose qu'il a entendu dire, il y a environ six mois, que le Comtois aurait tenu le propos suivant : « Si je disais ce que je sais, il y aurait des gens punis. »

M. le président interpelle de nouveau le Comtois : celui-ci garde d'abord le silence, puis, se levant tout-à-coup comme par inspiration : « Je vais tout vous raconter, dit-il. » (A ces mots tous les regards se dirigent vers cet homme. Un silence profond règne dans la nombreuse assemblée; le greffier se dispose à écrire; l'anxiété publique est au comble.)

L'accusé Bernadac : Comtois, faites bien attention à ce que vous allez dire.

Le Comtois : Après que Paul Turrière m'eut conduit à la grange, je me couchai; je ne couchai pas avec le valet, ou du moins je ne l'ai pas vu. Je remarquai seulement une place tracée sur la paille à côté de l'endroit où je reposais. Dans mon idée, je pensais que le métayer de Turrière et son valet auraient pu commettre le crime; je l'ai dit cent fois à la tour. Voilà ce que je pensais. J'ajoutai : « Le diable me tente de dire que nous l'avons fait à quatre, et cependant je ne sais rien, et je croyais que je gagnerais le ciel. » M. Rennes fils, de Foix, gendre de Michel Turrière, dit un jour à ma femme qui descendait de la tour, de me recommander d'observer dans mon interrogatoire que le valet du métayer avait couché avec moi dans la grange; mais il n'y a pas couché, je ne l'ai pas vu.

M. le procureur du Roi : Ce n'est pas tout, vous savez encore quelque chose, je le sais : voyons, parlez.

Le Comtois : Tout ce que je saurai je vous le dirai. Dans la journée du 25 juin, je vis le trouble de la femme du métayer de Turrière, ainsi que du valet de ce métayer; c'est ce qui m'a fait penser depuis qu'ils pourraient bien être coupables; j'ai donc tenu ce propos que l'on m'impute; mais je ne sais si ceux que je soupçonne ont fait le coup.

M. le procureur du Roi : Allons, voyons, vous pouvez nous dire autre chose; il ne faut ici rien cacher; c'est pour vous le seul moyen d'obtenir de l'indulgence.

Le Comtois : Dites-moi ce qu'il faut que je conte et je vous le dirai. Attendez, je me souviens de quelque chose; je suis dans l'habitude de tenir des propos extravagants, et j'avais imaginé de dire un jour que les deux Turrière, Margaridot et moi, tous quatre en prison, nous avions commis le crime que la justice poursuit, quoique pourtant il n'y ait rien de vrai. J'ai cru à la culpabilité de Turrière, à celle du métayer et du domestique de ce dernier à cause de la recommandation qui m'avait été faite et dont j'ai déjà parlé, de déclarer faussement que ce domestique avait couché avec moi la nuit de la Saint-Jean. Quant à Bernadac-Margaridot, je ne le connaissais point... Je me suis promené jusques vers les neuf heures et demie du soir avec Paul Turrière, depuis sa maison jusqu'aux ruches à miel de Durand.

M. le procureur du Roi : Ce n'est pas tout encore; votre femme nous a dit que vous aviez autre chose à nous apprendre. Vous avez tant fait que de commencer, il faut actuellement finir. Allons.

Le Comtois : Je veux bien tout vous dire... Ah! Je me souviens encore de quelque chose. Quoique je l'aie nié dans les débats, il est vrai qu'étant un jour à une fenêtre de la prison et voyant Turrière père se promener sur la terrasse : « Je veux, lui dis-je, décharger ma conscience. » Ce propos, je l'ai tenu dans plusieurs circonstances, et lorsque je songeais à mon injuste détention; mais Turrière père ne répondait rien et s'en allait.

M. le procureur du Roi : Vous voyez bien, Le Comtois, que vous êtes au courant de beaucoup de faits, et cependant votre récit n'est pas complet; recueillez vos souvenirs et voyez si votre mémoire ne vous rappellerait plus rien.

Le Comtois : Encore une chose. Un autre fils de Turrière, qui n'était pas détenu, m'a donné une pièce de dix sous le jour de ma délivrance en descendant de la Tour. Antérieurement les membres de la famille R..., dont l'un est gendre de Turrière père m'ont donné quelques pièces de monnaie; c'était tantôt 2, 6, 8 sous; une fois même le gendre me donna dix sous. Ces libéralités m'ont été toujours faites sur ma demande et à la dérochée; celui qui les faisait s'assurait qu'il n'était vu de personne.

En terminant, Le Comtois avoue quelques actes de folie et s'assoit en disant : « Maintenant je ne sais plus rien. »

Michel Turrière est rappelé. « En m'accordant, dit-il, la faculté de me promener sur la terrasse des prisons, on m'avait défendu de communiquer avec Le Comtois. Voilà pourquoi, lorsqu'il m'interpellait, ce qui du reste n'a eu lieu qu'une fois, je ne lui répondais point et me retirais. J'ignore les libéralités que l'on peut avoir faites au Comtois, si ce nom peut être donné à une aumône. Ce n'est pas aux membres de ma famille que le Comtois seulement demandait la charité, mais à tout le monde; c'est un fait de notoriété publique.

« Quant au domestique du métayer, son lit de repos était à la grange; je ne saurais vous dire s'il y a couché la nuit de Saint-Jean; tout comme j'ignore la recommandation que mon gendre aurait faite à la femme du Comtois. Au surplus, si cette recommandation a été faite, ce n'est pas dans mon intérêt, je n'en ai pas besoin, mais dans celui du Comtois, qui n'a pas toujours la mémoire très fidèle et aux intérêts duquel elle pouvait servir. »

Turrière fils : Le soir de Saint-Jean, je me promenai au sol et sur le chemin qui borde la métairie; j'étais, comme je l'ai dit, avec le Comtois. Je ne me rappelle pas si nous arrivâmes jusqu'aux ruches. Le domestique du métayer me dit, le jour de la découverte du crime, que le soir de Saint-Jean il avait couché avec le Comtois. J'ignore entièrement les auteurs du crime.

Vu l'absence du domestique nommé Jean Ségué, et en attendant qu'on l'assigne, M. le président ordonne qu'il soit fait lecture de sa déposition écrite. Il en résulte que le soir dont s'agit, rentrant d'Arnavé, vers 10 heures, il trouva le Comtois couché à la grange; qu'ils reposèrent à côté l'un de l'autre et le matin, à la pointe du jour, quand il allait donner à manger aux bœufs, le Comtois dormait encore.

M. le président, à l'accusé Bernadac : Vous venez d'entendre bien des choses; sont-elles vraies? Qu'en savez-vous? Votre intérêt, Bernadac, vous commande de tout révéler à la justice. Parlez sans crainte, s'il y a d'autres coupables le ministère public trouvera le moyen de les faire assés sur le banc où vous figurez. Un arrêt de non lieu n'est pas un arrêt d'acquiescement, et à quelque rang qu'appartiennent les auteurs du crime, ils n'échapperont pas à la vengeance des lois. Parlez donc, dites ce que vous savez; car il paraît bien difficile que vous ne soyez pas au courant de ce forfait.

L'accusé : Une fois pour toutes, je vous répète que je ne sais rien, que j'ignore tout, que je n'ai rien entendu. Le soir de Saint-Jean je ne vis pas le domestique du métayer de Turrière.

L'audience est levée à 5 heures et renvoyée à 7 heures et demie du soir. On peindrait difficilement ce jeu d'émotions diverses dans lesquelles le Comtois a tenu l'auditoire pendant sa déposition. Chaque auditeur croyait à tout moment voir dénouer le fil de cet horrible drame et presque aussitôt la vérité semblait s'évanouir. C'était au moral une représentation du supplice de Tantale. Si le Comtois n'est pas fou, il est au moins bien original. Ses diverses réponses no-

tées par le greffier, ont été rapportées par nous telles que les a dictées M. le président au fur et à mesure qu'elles sortaient de la bouche du Comtois.

Audience du soir.

Les portes du Palais s'ouvrent à sept heures; depuis long-temps les avenues sont encombrées de curieux qui envahissent en un clin-d'œil la salle des assises. La foule est immense; la force armée a peine à la contenir.

Les accusés paraissent tranquilles, surtout la femme Bernadac; le Comtois est toujours au milieu des gendarmes.

Plusieurs témoins cités le soir même, sont appelés.

Jean Carbonne, aubergiste à Garrabes : Quinze jours avant la Saint-Jean, le Comtois, revenant d'Arnavé, s'arrêta chez moi le samedi soir; il me devait quelque chose; cependant je lui donnai à souper. Durant le repas il me dit : « Je ne puis pas acquiescer ce que je vous dois, mais je vous paierai la dépense de ce soir; j'ai 5 fr., mais j'en ai besoin pour donner du pain à ma famille; au reste, ne vous inquiétez pas, je vous paierai, j'ai du travail chez Michel d'Arnavé. (Montrant sa poche.) Il y a là de l'argent. (Il en ôta ensuite le mouchoir, et tirant un papier.) Je puis prendre, ajouta-t-il, quand je voudrai, de l'argent chez Turrière... Ce papier là vaut peut-être 8000 fr.; je puis vous apporter demain 300 fr. de chez Michel; ça ne regarde personne. » Je voulais voir ce papier, mais il ne me le permit pas, en disant : « Tout le monde ne le voit pas. » Après cette conversation il me paya le souper et s'en fut.

Le témoin conclut de ces faits que, pour de l'argent, le Comtois aurait pu tremper dans l'assassinat de Durand.

M. le président, au Comtois : Voilà des faits que nous ne connaissons pas, que vous ne nous aviez pas dits; que répondez-vous?

Le Comtois : Il est vrai que j'ai montré un papier à Carbonne; mais ce papier contenait la dimension de la pierre que je devais fournir à Turrière pour le carrelage de sa cuisine (S'adressant à Carbonne) : Avais-je bu, ce jour-là? (Continuant) : Je pouvais avoir 6 francs dans ma poche, et dire que j'avais mille écus. C'est mon habitude. Je montrai ce papier à M. Graule, notaire à Celles, devant sa femme.

M. Graule, notaire, présent à l'audience, déclare en vertu du pouvoir discrétionnaire que dans les premiers jours de juillet, le Comtois vint chez lui; il est possible que cet homme eût l'intention de lui montrer ce papier, mais il ne l'a pas fait.

Jean Carbonne : Le Comtois me montra deux papiers, l'un que nous lûmes et qui portait la dimension de la pierre dont il parle, l'autre qu'il ne voulut pas me laisser voir et qui était enroulé dans son mouchoir.

M. le président : Eh bien, Comtois, que dites-vous?

Le Comtois : C'est une idée que je puis m'être faite pour laisser croire à Carbonne que j'avais de l'argent; j'avais neuf ou dix papiers, peut-être d'autres commissions de pierre. Autrement je n'ai jamais eu d'obligation de Turrière; c'était un mensonge. Je ne connaissais pas Turrière; j'ai eu de la peine à obtenir de lui une avance de 5 fr.

M. le président : Votre conduite est bien extraordinaire?

Le Comtois : J'en ai dit bien d'autres; je ne sais souvent ce que je dis. Sur votre interpellation je réponds que je couchais seul à la grange le soir de Saint-Jean.

Turrière père, rappelé, déclare qu'il n'a jamais consenti d'obligation au Comtois; mais qu'il lui avait seulement donné par écrit la dimension de la pierre à fournir.

Turrière, fils : Je fis moi-même le papier en présence du maçon.

M. Denat, procureur du Roi, soutient l'accusation avec une éloquente énergie. Il déclare que tous les coupables ne sont pas sur le banc du crime; mais qu'ils pourront bien y venir.

Nous avons remarqué sans étonnement que, pendant le réquisitoire du ministère public, le Comtois a dormi d'un profond sommeil; on l'éveille pour le faire passer dans la salle des témoins pendant que M. le président va interroger sa femme.

La femme Le Comtois déclare qu'il est vrai que le gendre de Turrière l'a chargée un jour de dire à son mari qu'il déclarât qu'il avait couché avec le garçon du bordier dans la nuit du 24 juin. On entend M^e Joffrès, défenseur des accusés. L'avocat discute pied à pied le réquisitoire, combat avec logique les charges de l'accusation, et ne trouve tout au plus dans la cause d'autre grief contre ses clients que celui de n'avoir pas révélé le crime, s'ils l'ont connu.

L'audience est levée à une heure et demie du matin.

Audience du 7 février.

NOUVEAUX TÉMOINS. — RÉPLIQUES. — RÉSUMÉ. — ARRÊT. — RÉVÉLATIONS POSTÉRIEURES DU CONDAMNÉ.

Toujours même affluence, toujours même anxiété dans le public.

Jean Seguy, domestique du bordier de Turrière, âgé de 25 ans, mandé cette nuit, est interpellé par M. le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire : « La nuit de St-Jean, dit-il, j'étais à la métairie à 9 heures, je pris le frais jusqu'à 10 et me couchai ensuite; mon lit de repos est à la grange j'y trouvais Le Comtois. Je lui parlai en me couchant, je me levai avant le jour pour aller donner à manger aux bœufs et lui parlai encore. Quelques momens après, je m'en allai travailler aux champs. »

M. le président, au Comtois : Dites la vérité sur tout et notamment sur ce dernier fait.

Le Comtois : Je n'ai vu personne dans la grange. En me couchant et en me levant, je vis la place de quelqu'un qui aurait dormi sur la paille, mais je ne vis ni n'entendis personne.

Le témoin Ségué persiste dans sa déclaration.

M. le procureur du Roi : Parlez, Comtois, vous savez encore autre chose.

Le Comtois : J'ai à vous dire encore que je soupçonne le valet et le bordier d'être les auteurs du crime. Quelque temps après mon arrestation, le curé de Foix vint et me fit peur. Il me questionna; je lui dis que j'étais innocent. Si je sais autre chose, dites-le moi, je m'en souviendrai.

Après les répliques de M. le procureur du Roi, et des défenseurs, M. le président déclare que les débats sont terminés. Un silence profond succède aux paroles de ce magistrat. Accoutumés aux succès de M. Darnaud, les habitans de Foix semblaient avides de l'entendre résumer une aussi grave affaire dans le lieu même où brilla jadis son talent, d'abord comme avocat, ensuite comme chef du parquet. Hâtons-nous de dire que l'attente publique n'a pas été trompée. Pur et correct dans sa diction, fidèle et méthodique dans le tableau qu'il retrace de l'accusation et de la défense, notre compatriote possède éminemment les qualités qui distinguent le bon président d'assises. On a aussi remarqué la patience et l'esprit de justice dont il a constamment fait preuve dans la direction de ces pénibles débats.

Trois questions, pour chaque accusé, sont soumises à MM. les jurés, qui, après deux heures de délibération, répondent sur toutes les questions, non la femme Bernadac n'est pas coupable; sur la question de complicité, oui Bernadac est coupable sans préméditation, à la majorité simple.

On fait rentrer les accusés. A la lecture de la réponse qui le con-

cerne, la figure de Bernadac est toute décomposée; il croise ses mains qu'un mouvement convulsif agite. Sa femme, au contraire, ne laisse apercevoir aucune trace d'émotion. Elle se retire fort tranquillement lorsque M. le président prononce sa mise en liberté.

Le défenseur de Bernadac conclut à ce qu'il plaise à la Cour annuler la décision du jury comme étant le résultat de l'erreur, et renvoyer la cause à la prochaine session.

Mais la Cour faisant droit aux réquisitions du ministère public, condamne Bernadac aux travaux forcés à perpétuité. Le condamné reste immobile.

M. le président : Bernadac, le jury vient de vous déclarer coupable; votre sort est désormais fixé; je vous exhorte à la résignation; mais je vous exhorte surtout à révéler vos complices si vous en avez; à nommer les coupables si vous les connaissez. Aujourd'hui vous n'avez plus rien à espérer d'eux; au contraire, la clémence royale pourra peut-être arriver jusqu'à vous, si par des aveux sincères vous mettez la justice sur les traces des assassins de Durand.

Le public croit qu'après cette allocution le condamné va faire des révélations, mais il demeure impassible sur son banc et comme pétrifié. Les gendarmes l'emmènent; pendant qu'on lui attache les menottes quelques personnes s'approchent et l'exhortent à parler. « Non, leur répond-il brusquement, je ne sais rien. J'ai dit tout ce que je savais. »

M. le président adresse une allocution au Comtois et ordonne aux gendarmes de le relâcher. La foule s'écoule en silence; pendant que le condamné gravit le sentier qui conduit à la Tour, sa femme fait entendre des cris de douleur.

P. S. Le lendemain de sa condamnation Bernadac a fait appeler M. le président pour faire des révélations. Suivant les on dit, ces révélations compromettraient gravement Turrière fils et le Comtois. Dans une affaire aussi grave, nous nous garderons de répéter tous les bruits qui ont couru à ce sujet dans le public. Plus tard nous serons à même de donner à nos lecteurs des renseignements positifs. Nous savons seulement que des mandats d'arrêt ont été lancés de nouveau et que le Comtois seul a pu être saisi. Il est en ce moment dans les prisons de Foix. Une instruction supplémentaire se poursuit.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes.)

Audience du 16 mars.

CHOUANNERIE. — LES FRÈRES ALLARD. — RENVOI DE LA COUR DE CASSATION.

Deux redoutables chefs de bande, les frères Allard sont venus prendre rang sur le banc où le capitaine *Sans-Peur* s'était assis deux jours auparavant. Ils n'avaient pas à rendre compte au jury de la Loire-Inférieure des excès qu'ils ont commis; il appartient aux jurés du département qu'ils ont ensanglanté, de leur demander compte du sang de leurs concitoyens. Les frères Allard, par suite d'un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire qui les avait condamnés aux travaux forcés à perpétuité, avaient obtenu que l'application de cette peine fût soumise à d'autres juges, la décision du jury leur restant acquise.

C'est sans l'assistance du jury que la Cour d'assises avait à prononcer dans cette affaire.

Lecture faite des pièces de la procédure, M. le procureur du Roi a pris la parole, et soutenu le point de droit dans le sens de la Cour de cassation.

Bien qu'il ne s'agit ici, comme nous l'avons dit, que d'un point de droit, la défense des frères Allard était une tâche assez délicate à remplir, car bien des gens s'obstinent, quoique à tort, à établir une certaine solidarité d'opinions et de doctrines entre les défenseurs et leurs clients. M. Besnard de la Giraudais ne s'est pas préoccupé de cette idée; il a obéi au devoir de sa profession, et ne prenant conseil que de l'indépendance et de l'intégrité de son caractère, il a dit, en s'entourant de toutes les précautions oratoires, « qu'il ne connaissait pas d'obstacle qui pût s'interposer entre sa pensée et son expression; qu'il abordait un terrain brûlant; mais que ses clients ne lui paraissaient que des victimes d'un mouvement politique qu'ils n'avaient pas imprimé; qu'en un mot, ils n'étaient à ses yeux, que des instrumens dignes de quelque intérêt. » Puis il a combattu la question.

Voici l'arrêt que la Cour a prononcé, après délibéré en la chambre du conseil :

Vu l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 4 février 1836, qui casse l'arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire du 13 décembre 1835, lequel condamnait les frères Allard à la peine des travaux forcés à perpétuité, ledit arrêt de la Cour de cassation renvoyant les demandeurs devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, pour être statué conformément à la loi, la déclaration du jury tenant;

Vu ladite décision du jury, de laquelle il résulte, notamment des réponses faites aux 6^e et 8^e questions que Jacques Allard et Joseph-François Allard ont été déclarés coupables de vol, avec les circonstances ci-après : 1^o en réunion de plusieurs; 2^o les coupables ou l'un d'eux étant porteurs d'armes apparentes; 3^o à l'aide de violence; 4^o dans une maison habitée; 5^o la nuit;

Considérant, eu droit, que pour que la peine des travaux à perpétuité pût être prononcée, il faudrait que la circonstance de maison habitée, prévue par le n^o 4 de l'art. 381 du Code pénal, existât avec le fait de l'introduction des coupables dans la maison habitée, à l'aide d'un des moyens exigés par le n^o 4 dudit article du Code pénal;

Considérant que les frères Allard ont seulement encouru la peine portée par l'art. 382 du Code pénal;

Vu les art. 365 du Code d'instruction criminelle, 382, 19 et 22 du Code pénal, 368 Code d'instruction criminelle, 52 et 55 Code pénal;

La Cour condamne Jacques Allard à la peine de 12 années de travaux forcés, et Joseph-François Allard à 10 ans de la même peine; ordonne qu'ils seront exposés durant une heure aux regards du peuple, sur une des places publiques d'Angers, etc.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Reims, le 18 mars : « Le *fisc*, qu'un crayon spirituel nous a représenté comme un monstre à la gueule large et profonde, vivant, faisant pâture de tout, vient de prendre sa revanche de l'éclatant échec essuyé par lui en 1832.

» On se rappelle en effet qu'à cette époque (voir la *Gazette des Tribunaux* du 18 octobre 1832) un délégué du Trésor fut chargé de procéder à la vente d'une partie du mobilier de l'exécuteur; qu'un silence des plus significatifs fut l'unique réponse aux annonces successives du crieur public, et que la plus triste des opérations fut renvoyée au jour qui serait ultérieurement indiqué par l'autorité supérieure. Nous exprimâmes alors le vœu qu'une scène semblable ne fût pas renouvelée, sûrs que nous étions que les sentimens qui

dominaient les esprits ne changeraient pas. Mais le fisc, lui, n'a pas changé non plus; et ce qu'il n'a pu faire *directement* en 1832, il l'a fait *indirectement* en 1836. Or, voici comment le rusé s'y est pris: l'emploi de voies détournées pouvait seul assurer son triomphe préparé depuis plus de trois ans. Il y a eu recours.

Par ses ordres, le couperet et le billot qui servaient à mutiler le parricide dont les jours allaient être immédiatement tranchés; les carcans et les cadenas dont on se servait pour les expositions publiques, et qui ont été supprimés; les fers qui étaient destinés à flétrir perpétuellement le coupable condamné à une peine temporaire, tous ces instrumens et ustensiles, nécessaires sous l'empire du Code de 1810, mais devenus inutiles depuis la promulgation du Code de 1832, tous ces objets, dont la vue ne pouvait qu'inspirer des sentimens de répugnance, ont été apportés dans la cour de l'Hôtel de Ville, et brisés et dénatés entièrement à coups de marteau. Les débris rassemblés ont, le lendemain, été offerts aux enchères des amateurs, et bientôt la caisse publique s'ouvrait pour y recevoir la somme de trente sous, prix de l'adjudication.

— On nous écrit d'Altkirch (Haut-Rhin), le 15 mars:

« En moins de quinze jours, trois crimes épouvantables ont eu lieu dans l'arrondissement d'Altkirch. La fréquence même de ces attentats dans un si court intervalle, la similitude des moyens employés pour les commettre, l'audace, l'habileté qui en signalent l'exécution, tout concourt à faire penser qu'une bande de malfaiteurs, composée sans doute de ces familles nomades qui affluent depuis quelque temps dans le pays, a choisi ces belles et riches contrées pour théâtre de ses brigandages: la consternation est générale dans les campagnes.

« A Schierbach, dans la soirée du 27 février dernier, des voleurs s'introduisirent dans la maison d'un sieur Klensch, âgé de 77 ans, infirme, vivant absolument seul et passant pour jouir d'une certaine fortune. Surpris par ce vieillard au moment où ils dévalisaient le premier étage, l'un de ces malfaiteurs se précipite sur lui, lui passe une corde à nœud coulant autour du cou, lui garotte les pieds et les mains, lui jette pour hâter la suffocation, un matelas et un baquet de choux sur la tête, et l'abandonne dans cet état. Heureusement que ce malheureux parvint à force d'efforts à se dégager assez pour pouvoir se faire entendre de ses voisins, qui accoururent sur le lieu de la scène et s'empresèrent de couper les liens; il était temps, car le vieillard suffoquait. Il a survécu, mais pendant plusieurs jours, l'on a craint pour sa vie. L'argent comptant et tout le linge qui garnissait la maison ont disparu.

« A Altkirch, dans la matinée du 5 mars, un assassinat dont les détails sont déjà connus, a été commis sur la veuve Flick, cabaretière.

« A Kiffis, dans la nuit du 8 au 9 du courant, l'église, qui est éloignée d'environ cent pas du village, a été dévastée, la sacristie forcée, le tabernacle brisé, les hosties sacrées jetées au vent, les ornemens sacerdotaux et les vases sacrés enlevés; enfin le lendemain matin, l'église et le cimetière qui l'entoure présentaient de toutes parts l'image de la profanation et du pillage.

« La justice a été saisie: le procureur du Roi et son substitut se sont transportés sur les lieux; des recherches, des visites domiciliaires sont faites de tous côtés; déjà l'on est sur la trace des coupables; des arrestations ont eu lieu, des battues générales dans les forêts sont ordonnées, toute la police est en mouvement, enfin il règne de toutes parts une activité, un concours tels que le pays peut espérer de voir bientôt les auteurs de tant d'attentats livrés à la justice.

— Un désespoir amoureux vient de donner lieu à un suicide dans la ville de Calais. M. John Thompson, à qui des chagrins de cœur rendaient l'existence insupportable, y a mis fin au moyen d'une dose d'arsenic. Ce poison, malgré sa violence, n'a pas agi aussi précipitamment qu'il le croyait, et ce malheureux jeune homme, âgé seulement de vingt-quatre ans, a encore survécu vingt-quatre heures. Les docteurs Souville et Bradely, appelés sur-le-champ, n'ont pu lui porter que des secours infructueux.

— A l'audience du 16 mars, huit enfans de 11 à 15 ans sont venus déposer devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure (Nantes) contre le nommé Honoré-Pierre Gautier, instituteur primaire au Pellerin, arrondissement de Paimbœuf, dont ils étaient ou avaient été les élèves depuis trois ans. La profession de l'accusé, l'âge et la qualité des témoins font assez connaître la nature du crime dont il s'agit. Le huis-clos requis et prononcé, même pour la lecture de l'acte d'accusation, en ateste la turpitude; enfin la peine de dix années de travaux forcés et celle de l'exposition, infligées à l'accusé, ne disent-elles pas quelle en était l'énormité? Les fastes judiciaires n'en fournissent peut-être pas deux exemples.

L'avocat auquel la défense avait été imposée d'office, s'est borné à combattre une circonstance aggravante, et n'a pu, quant au reste, trouver dans son indignation que des paroles flétrissantes pour son client.

PARIS, 19 MARS.

— La Cour royale (1^{re} chambre) a confirmé un jugement du Tribunal de première de Paris, qui déclare qu'il y a lieu à l'adoption de Marie-Adélaïde Luzier Delamothe par M. Arnoul Marie Perrin.

— Sur une demande faite à l'audience pour obtenir le prompt jugement d'une cause dans laquelle il s'agit de dette de jeu, pour laquelle le débiteur a été condamné par corps, M. le premier président Séguier s'est écrié: « Quand on ne veut pas être condamné par corps, on ne fait pas de lettres de change. D'ailleurs, il s'agit d'une dette de jeu; d'une part comme de l'autre, il n'y a là rien de recommandable. »

— M. Froger Deschènes aîné, notaire à Paris, est propriétaire d'un jardin à Sceaux, séparé par un mur mitoyen du jardin des sieurs Petitjean et Jaillou. Un titre commun de 1749 détermine la hauteur de ce mur à neuf pieds, chaperon et fondation compris. M. Froger Deschènes, concédant deux pieds pour les fondations, voudrait que le mur fût élevé hors terre de sept pieds, et se plaint qu'il n'ait plus que quatre pieds et demi du côté de ses voisins, en raison de terres par eux rapportées contre ce mur pour exhausser le sol; en sorte que MM. Petitjean, leurs enfans, leurs amis, lorsqu'ils se promènent dans leur jardin, prennent une vue directe et facile sur le jardin de M. Froger Deschènes.

Quand on consentirait, comme le Sage, à habiter une maison de verre, on ne serait pas pour cela moins contrarié de cet état de choses: la vie privée doit être murée; et M. Froger Deschènes a fait assigner ses voisins pour leur faire enjoindre d'enlever les terres par eux rapportées contre le mur.

MM. Petitjean ont répondu qu'ils n'avaient fait qu'établir un banc de gazon fort étroit auprès du mur; qu'ils offriraient de l'abatre, bien qu'il ne fût d'aucun préjudice, puisqu'ils resteraient en droit de le remplacer par un banc de bois. Ils ont à leur tour récriminé contre une quarantaine d'arbres de haute tige, plantés à moins de deux mètres de distance du mur. Suivant eux, l'usage, comme le texte de l'article 671 du Code civil, exigent cette distance, et ils citent notamment à l'appui de cette doctrine un jugement de la 3^e chambre du Tribunal de Paris, qui a décidé en ce sens, sur la plaidoirie

de M^e Galis, à l'égard de plantations du même genre dans la commune de Vincennes.

Toutefois, le Tribunal de première instance, 1^{re} chambre, a, sur ce point, considéré qu'il est d'usage, constant et reconnu pour les jardins des maisons de plaisance des environs de Paris de planter des arbres à haute tige à moins de six pieds des murs mitoyens, à charge d'élaguer ces arbres de manière à ce que leurs branches ne s'étendent pas sur la propriété du voisin. En conséquence, le Tribunal a rejeté la réclamation de MM. Petitjean, et de plus ordonné l'enlèvement des terres rapportées pour faciliter l'exhaussement du sol de leur côté.

Appel. A M^e Durand St-Amand, avocat de MM. Petitjean, qui reproduisait leur prétention concernant les arbres du jardin Froger Deschènes, M^e Benoit (de Versailles), répliquait par plusieurs arrêts qui permettent dans la banlieue de planter les arbres tout près du mur, sauf l'élagage, et il renonçait à citer les nombreuses autorités qui, disait-il, consacraient ce principe.

La Cour royale (1^{re} chambre), adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

C'est un avis qui vient à propos au moment de la belle saison pour inviter les voisins de campagne à vivre en bonne intelligence; car, ainsi que l'a fait observer M. le premier président, cette contestation est bien mince et a dû entraîner des frais bien au-delà de son importance.

— La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le samedi 2 avril prochain, sous la présidence de M. le conseiller Froidefond; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Cathrein, propriétaire, rue Bleue, 27; le baron de Joinville, intendant militaire de la 1^{re} division, rue de Verneuil, 58; D'Etchegoyen, propriétaire, rue Neuve-des-Capucines, 16; le comte de Celles, propriétaire, rue Neuve-de-Berri, 12; Cailleau, propriétaire, rue du Dragon, 20; Bataille, propriétaire, à Colombes; Lhuillier, propriétaire, rue Lafitte, 42; Perrier, propriétaire, rue d'Enghien, 10; Lemoine, propriétaire, rue de la Ferme, 25; Pourcelt, commissaire-priseur, rue Neuve-Saint-Augustin, 50; Falcou, agent de change, rue de Provence, 17; Burnouf, professeur au collège de France, rue de l'Odéon, 38; Polissard, propriétaire, rue St-Paul, 8; Lesage, terrassier, rue du Bac, 36 bis; Paulmier, propriétaire, rue Chabanais, 6; Levavasseur, fabricant de bees de lampes, rue Montmorency, 18; Fabre, greffier de la police municipale, rue de l'Université, 75; Letendre de Tourville, avocat à la Cour de cassation, r. Neuve-des-Petits-Champs, 50; Deloges, maître-maçon, r. Tronchet, 16; Bourgois, avocat à la Cour royale, r. des Trois-Pavillons, 10; Berthier, nég., quai d'Orléans, 12; Péron, ancien notaire, à Montreuil; Delaville, prop., rue de Bagnoux, 7; Barba, libraire, cour des Fontaines, 7; Delondre, pharmacien, rue des Francs-Bourgeois, 18; Flottard, marchand de cuirs, rue des Deux-Portes, 12; Cherrier, marchand de vin, rue Saint-Antoine, 129; Robineau, maire, à Châtillon; Coussin, facteur à la halle aux cuirs, rue Française, 10; Vigla, propriétaire, rue du Vieux-Colombier, 29; Vigneux, docteur ès-lettres, impasse Jourdain, 3; Boulard, marchand d'alun, rue des Mauvais Garçons, 3; Guyot, propriétaire, rue Poissonnière, 13; Lebeau, propriétaire, faubourg Saint-Martin, 189; Breton, propriétaire, rue Richer, 6; Mène, médecin, à Vaugirard.

Jurés supplémentaires: MM. Rouit, chef d'institution, rue de Clichy, 47; Oudin, ex-commissaire-priseur, rue du Bac, 48; Duquesne, propriétaire, rue Cadet, 7; Guyot, entrepreneur de bâtimens, rue Saint-Honoré, 390.

— La conférence des avocats s'est occupée aujourd'hui de la question de savoir si le créancier hypothécaire inscrit, dont la déchéance a été prononcée faute par lui d'avoir produit dans un ordre, peut se faire payer par préférence aux créanciers chirographaires sur le montant des sommes à distribuer. M^e Guépin, l'un des secrétaires, a fait le rapport. Dans la discussion, M^e Hubert, Moignon, Rédarez, Cardenal, disaient que toute disposition rigoureuse avait besoin d'être écrite dans la loi; or, l'article 759 du Code de procédure civile ne prononce d'autre peine, contre les créanciers non produisant, que la déchéance, c'est-à-dire qu'elle leur enlève la faculté de venir critiquer le jugement d'ordre, ou exercer une action en rapport contre les créanciers colloqués. L'article 759 distingue parfaitement entre les créanciers non produisant et ceux non utilement colloqués; ces derniers voient seuls leur inscription radiée. Ils ajoutaient que les créanciers hypothécaires avaient deux droits bien indépendans, bien distincts: un droit de suite sur l'immeuble consacré par l'article 2114, et un droit de préférence sur le prix, si le premier de ces droits était anéanti par le défaut de production; le second subsistait. Enfin, la procédure d'ordre est une instance à laquelle les créanciers chirographaires demeurent étrangers, la chose jugée ne peut être invoquée par eux. M^e Vuatrin, Mignerou, Monthus se sont attachés à repousser la distinction qu'on voulait établir entre le droit de suite et celui de préférence; suivant eux ils sont inséparables, le droit de suite étant anéanti ne peut revivre sous une forme nouvelle. La conférence consultée par M. le bâtonnier a distingué entre le cas où il n'y a pas eu radiation, et celui où elle a eu lieu; dans le premier cas, elle a décidé que le créancier hypothécaire pouvait exercer son droit; dans le second, elle le lui a refusé. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 juin 1828).

— Les gérans de divers journaux sont cités devant le Tribunal de simple police pour l'audience de lundi prochain, comme inculpés d'avoir inséré dans leurs feuilles l'annonce de loteries étrangères non autorisées: contravention qui, porte l'assignation, est prévue par un arrêté du Conseil du Roi, en date du 20 septembre 1776, et passible des peines déterminées par l'article 471 du Code pénal.

Les journaux cités sont ceux-ci: *Les Débats*, le *Constitutionnel*, le *Courrier français*, la *Gazette de France*, la *Quotidienne*, le *Temps*, l'*Echo français*, le *National* et la *Gazette des Tribunaux*.

— La dame Degrobert, marchande, a eu l'idée de mettre différens meubles en loterie. Le ministère public ayant cru voir dans ce fait le délit prévu par l'art. 410 du Code pénal, a poursuivi la dame Degrobert pour avoir tenu une loterie sans autorisation, et le Tribunal correctionnel l'a condamnée à 50 fr. d'amende.

La chambre des appels correctionnels de la Cour royale avait aujourd'hui à statuer sur les appels respectivement interjetés de ce jugement tant par la dame Degrobert que par M. le procureur du Roi, à minima.

La Cour, considérant que s'il résulte de l'instruction et des débats que dans le courant de décembre dernier la dame Degrobert a mis en loterie des objets de son commerce, ce fait isolé ne peut constituer un établissement de loterie, tel qu'il est prévu par l'art. 410 du Code pénal; que le législateur n'a eu en vue que de prohiber les loteries qui pourraient s'établir en rivalité de la loterie royale, et qu'il est impossible d'assimiler à ces loteries le fait imputé à M^e Degrobert, a réformé le jugement de première instance et renvoyé la dame Degrobert de la plainte, sans dépens.

— David et Golliat sont traduits à la Cour d'assises sous le poids d'une grave accusation: le ministère public leur reproche une tentative de vol commise conjointement, la nuit, dans une maison habitée, et qui pis est à l'aide de fausses clés. Malheureusement pour David, il n'en est point à son premier débat avec la justice; dès l'année 1822, à peine âgé de 18 ans, il a été condamné pour vol, par la Cour d'assises de la Seine, à 6 ans de reclusion et à l'exposition pu-

blique. Deux tentatives d'évasion ont motivé plus tard contre lui des condamnations correctionnelles. Aussi ses réponses sont-elles fermes et assurées, comme celles d'un homme qui a l'expérience des formes judiciaires.

Golliat, qui paraît n'avoir jamais eu de compte à rendre en justice, est beaucoup moins aguerré que son co-accusé. Il s'exprime timidement, à voix basse, et ses réponses sont insignifiantes. Tout l'intérêt en un mot, se concentre sur le personnage de David qui a trop la conscience de sa supériorité pour ne pas triompher facilement de Golliat. Voici les faits qui les amènent tous les deux sur le banc des accusés.

Le 28 novembre à 6 heures du soir, le jeune Fauvel, entrant dans la chambre qu'il occupe avec son père, rue Neuve-de-Montmorency, fut saisi au cou par un individu qu'il éteignit sa chandelle en lui appliquant sur la figure, et se mit à fuir à toutes jambes. Fauvel qui avait trouvé la porte fermée, ne douta pas que ceux qui s'étaient introduits dans la chambre ne fussent des voleurs. Les cris qu'il fit entendre attirèrent l'attention du sieur Trélin, commis dans un bureau du Mont-de-Piété, situé deux étages au dessous de la chambre de Fauvel. Trélin sortit de son bureau, et vit descendre deux hommes auxquels il voulut barrer le chemin: c'étaient David et Golliat. Le premier parvint à s'échapper, en laissant son chapeau dans l'escalier; Golliat moins heureux, resta entre les mains de Trélin qui le conduisit dans le bureau du Mont-de-Piété.

David, en se précipitant hors de la maison, s'écriait: « C'est une abomination d'être ainsi volé chez soi, je vais chercher la garde. » Son air effaré donna des soupçons; des passans se mirent à sa poursuite, et parvinrent à l'arrêter rue Montmartre. Ramené dans la maison, il se retrouva en présence de Golliat, et bientôt il fut reconnu qu'un énorme paquet, enveloppé dans un drap de lit, avait été disposé dans la chambre de Fauvel. David s'était approché d'un canapé placé dans un petit cabinet voisin du bureau du Mont-de-Piété. Un témoin le vit glisser quelque chose sous ce canapé, on y trouva plus tard un rossignol et un briquet phosphorique.

Un de messieurs les jurés: M. le président, comment se fait-il que les noms de David et Golliat se trouvent réunis dans la même affaire? ne seraient-ce point des noms supposés?

M. le président: M. le juré, j'ai fait cette remarque comme vous, et tout le premier, j'ai dû considérer cet assemblage comme une mauvaise plaisanterie. Mais il paraît que les accusés se nomment réellement David et Golliat.

Le jury déclare Golliat non coupable, et répond affirmativement, à l'égard de David, en écartant toutes les circonstances aggravantes.

La Cour, attendu la récidive, le condamne à 5 années d'emprisonnement, *maximum* des peines portées par l'article 401 du Code pénal, et à 5 années de surveillance.

— Isaac Mayer est devant la 6^e chambre pour avoir flairé l'escarcelle et tâché de s'approprier les ducats d'un honnête Hollandais qui n'a pas été assez simple pour tomber dans le piège qu'il lui tendait. Son affaire est peu nouvelle en point de fait. Il s'agit d'une des mille et une mises en œuvre de l'escroquerie appelée *charriage*. En droit, elle présente une difficulté qui, sur la plaidoirie de M^e Hardy, a tenu pendant long-temps le Tribunal en délibération.

Le Hollandais en question cheminait sur les boulevards, lorsqu'il fut accosté par un beau monsieur qui parlant mauvais français, lui fit voir une pièce de 40 fr., et lui indiqua par signes qu'il voulait la changer contre six pièces de cinq francs. Le Hollandais ne devinait pas trop cette pantomime, lorsque survint Isaac, qui, feignant de comprendre le beau Monsieur, lui dit qu'il était disposé à accepter la pièce de 40 francs était de bon aloi. Le faux étranger y consentit, Isaac entra chez un épicière, en ayant soin de se faire accompagner par le Hollandais, jeta la pièce sur le comptoir, et reçut de suite en échange huit pièces de 5 fr. L'étranger était resté à la porte.

Isaac en sortant fit signe au Hollandais qu'il était de moitié avec lui dans cette bonne affaire, et lui demanda s'il voulait faire un coup de commerce plus étendu aux dépens du prétendu Américain. En ce moment celui-ci tira de ses poches de longs rouleaux, qu'il disait remplis d'or, pour amorcer la dupe. Toutefois, le Hollandais conçoit quelques doutes et pensant qu'il pouvait bien avoir affaire à des fripons, fit comprendre à Isaac qu'il n'avait pas d'argent sur lui; mais qu'il avait dans sa chambre une certaine quantité d'écus qu'il ne serait pas fâché d'échanger avec un aussi joli bénéfice. Isaac lui offrit aussitôt de l'accompagner, fit attendre l'Américain dans un café et monta Isaac à entrer le premier, puis refermant sa porte sur lui, redescendit les escaliers quatre à quatre et alla chercher la garde.

Isaac, pris ainsi au trébuchet, ne se tient pas pour battu. Il prétend qu'il allait chez le Hollandais pour prendre mesure de petit tapis de pied. « Je suis victime de cet homme, dit-il; comme je suis Israélite, il veut me perdre parce qu'il est d'un pays où le fanatisme est poussé au dernier degré contre mes co-religionnaires. »

Cette excuse singulière n'était guères admissible, comme on le pense bien; mais le fait constaté contre Isaac constituait-il le délit d'escroquerie prévu par l'article 405, ou le délit de tentative de filouterie prévu par l'art. 401 du Code pénal? La première supposition n'était pas admissible. Il n'y avait eu de la part du Hollandais aucune remise de fonds opérée au profit d'Isaac. La chambre du conseil a donc renvoyé le prévenu sous l'inculpation de tentative de filouterie.

M^e Hardy soutient que les filouteries et les larcins punis comme le vol simple, sous la rubrique de l'article 401, ne sont que des espèces particulières du délit général qualifié sous le nom de vol. Or, pour qu'il y ait vol, il faut qu'il y ait soustraction frauduleuse, ou de filouterie, tentative de s'emparer soi-même par ruse ou par adresse de tout ou partie de la fortune d'autrui. Si la ruse ou l'adresse n'ont pour effet que de se faire remettre bénévolement par de l'article 405. Isaac, s'il fut arrivé à ses fins, se serait fait remettre par le Hollandais les 100 écus qu'il désirait s'approprier. Dans aucun cas il n'aurait jamais mis à l'insu de sa dupe, la main sur les 300 fr. Il n'y a donc pas, dans l'espèce, tentative de vol, suivie d'aucune remise, échappe aux prescriptions de la loi.

Le Tribunal, après une longue délibération, a prononcé un jugement contraire à ces doctrines; il a déclaré Isaac Mayer coupable d'avoir tenté de commettre, en employant la ruse, une filouterie, et l'a, pour ce fait, condamné à une année d'emprisonnement.

— La procédure relative à l'affaire assassinat commis rue des Petites-Ecuries, le 6 septembre dernier, sur la personne des époux Maës n'est pas encore terminée. M. Legonidec, juge d'instruction, a entendu aujourd'hui de nouveaux témoins.

— Divers journaux ont annoncé que la succession de M^{me} Lattitia Bonaparte s'élevait à 2 millions de piastres ou 5 millions de francs. Nous pouvons assurer que cette succession ne va pas au delà de 2 millions de fr. partageables entre six héritiers. Nous avons sous les yeux des lettres qui ne permettent pas le moindre doute sur le fait que nous avançons.

Dans son N° du 10 mars, la Gazette des Tribunaux a fait connaître les diverses condamnations prononcées par le Tribunal de simple police, contre 48 bijoutiers et marchands d'or et d'argent, pour avoir, contrairement à l'ordonnance royale du 18 septembre 1825, rendue pour l'exécution de la loi du 1^{er} vendémiaire an IV, conservé en leur possession des poids anciens, malgré l'ordonnance de police du 26 février 1835, qui, approuvée le 2 février suivant par le ministre, prescrivait aux marchands et fabricans de matières d'or et d'argent, de s'en dessaisir immédiatement.

Aujourd'hui encore, le même Tribunal, présidé par M. Marchand, juge-de-peace du 9^e arrondissement, a condamné à l'amende de 2 fr. et aux frais, avec confiscation des poids saisis, 37 bijoutiers comparans; et 8 autres défailans à 11 fr. de la même peine.

Ce n'est pas dans la maison, n° 8, rue des Bourdonnais, que Robert s'est présenté pour acheter des bois, mais dans la maison

voisine, n° 16, rue Tirecharpe, où demeure le sieur Henry, menuisier, encadreur.

On lit dans la Gazette des Tribunaux de la Belgique, du 17 mars :

« M^{lle} Marie Maë, légataire universelle de M. Maëss, assassiné à Paris, est morte cette nuit, à Bruxelles, d'une fluxion de poitrine. Cette dame laisse une fortune de plusieurs millions. »

Nous annonçons de nouveau aujourd'hui la publication de l'Encyclopédie du Droit, vaste monument de jurisprudence auquel s'empresse de concourir toutes les illustrations de la magistrature et du barreau. Nous ne tarderons pas à rendre compte de cet utile et important ouvrage, avec le soin et l'étendue qu'il mérite.

Au milieu des innombrables publications qui se disputent une place dans nos annonces, nous recommandons aux lecteurs Une Fatalité, par M. Alfred Lescadière, inconnu dans les lettres, mais dont le début

doit, dit-on, faire présager une suite de succès. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

M. GUICHARD, facteur d'instrumens de musique, a été breveté pour l'invention et le perfectionnement de plusieurs instrumens en cuivre, à pistons; nous croyons être utiles aux amateurs en leur donnant l'adresse des magasins de M. GUICHARD, rue du Chevet-Saint-Landry, 1, en face le pont d'Arcole. On y trouve des cornets à deux et à trois pistons; des ophicléides à piston; des trombones et des bugles à trois pistons; etc. La supériorité de ces instrumens sur ceux d'autres fabricques est tellement remarquable, que Messieurs les artistes nous sauront sans doute gré de l'avoir constatée.

Tous les instrumens sortant de la fabrique de M. GUICHARD sont marqués de son nom, et il reprend à ses frais ceux qui ne conviennent pas après en avoir fait l'essai; cette condition, en donnant aux amateurs toutes les garanties possibles, justifie au surplus la vogue qu'ont obtenue les magasins de M. GUICHARD. (Voir les Annonces de la Gazette des Tribunaux du 19 mars pour les prix.)

PAR MOIS : PARIS, 15 SOUS. 3 mois, 2 fr. 25 c.

MONITEUR PARISIEN,

DÉPARTEMENTS : 3 mois, 3 fr. 75 c.

CHRONIQUE DES TRIBUNAUX, DE LA POLITIQUE, DE LA LITTÉRATURE ET DE L'INDUSTRIE,

JOURNAL PARAISSANT LES LUNDIS ET LES JEUDIS. — 104 NUMÉROS PAR AN. — Les personnes qui font insérer une annonce de 30 lignes, reçoivent le Journal sans rétribution pendant une année.

Bureau d'abonnement : à la librairie DELLOYE, place de la Bourse, rue des Filles-Saint-Thomas, 13. Dans les départ., chez tous les directeurs des postes et dépositaires de journaux. — Les lettres non affranchies seront refusées.

SOUS PRESSE, POUR PARAITRE LE 15 AVRIL 1836.

ENCYCLOPÉDIE DU DROIT,

OU

RÉPERTOIRE RAISONNÉ DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE,

EN MATIÈRES CIVILE, ADMINISTRATIVE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE,

CONTENANT PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE :

L'EXPLICATION DE TOUS LES TERMES DE DROIT ET DE PRATIQUE. — UN TRAITÉ RAISONNÉ SUR CHAQUE MATIÈRE. — LA JURISPRUDENCE DES DIVERSES COURS ET DU CONSEIL-D'ÉTAT. — UN SOMMAIRE DES LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES.

Publié sous la direction de MM. SEBIRE ET CARTERET, avocats à la Cour royale de Paris.

CONSEIL DE RÉDACTION. — MM. BUGNET, DE VITMESNIL, PH. DUPIN, MAUGUIN, NICOD, ODILON-BARROT et TESTE.

Toutes les matières seront traitées par les principaux jurisconsultes de la magistrature et du barreau de Paris et des départemens. — Les articles porteront la signature de l'auteur.

Première liste de collaborateurs. — MM. de VITMESNIL, DUPIN aîné, MAUGUIN, BERRYER, DEBELLEME, PH. DUPIN, BOULET, GOLBÉRY, DEMANTE, TAILLANDIER, Charlemagne BERVILLE, MÉRILHOU, DUBAURE, DUVERGIER, PAILLARD DE VILLENEUVE, DELANGLE, RENOARD, MARIE, NOUGUIER, FOUQUET, VIVIEN, CHAIX-D'EST-ANGE, COFFINIÈRES, GLANDAZ, LEDRU-ROLLIN, etc., etc.

Cet ouvrage, le plus complet de tous ceux qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur la science du droit, pourra tenir lieu de tous les dictionnaires ou répertoires de jurisprudence; il suppléera utilement à tous les traités ou commentaires de droit civil, commercial et administratif, et il formera enfin pour les magistrats civils et consulaires, pour les avocats, les notaires et tous les officiers ministériels, une bibliothèque choisie de droit. A ce titre, il sera aussi recherché de toutes les personnes qui, bien qu'étrangères à l'étude des lois ou à la pratique des affaires, desirant, à l'aide d'une recherche facile, s'instruire de leurs droits.

MODE DE PUBLICATION. Cet ouvrage formera environ 15 ou 20 volumes petit in-4°, imprimés sur deux colonnes, caractères serrés, qui seront publiés par livraison d'un tiers de volume, paraissant tous les vingt jours, au prix de CINQ FRANCS la livraison. Chaque volume, d'environ 6 à 700 pages, contiendra la matière de cinq volumes in-8° ordinaire de l'ouvrage de M. Toullier ou Duranton. — Nota. Après la publication du 4^e volume, il sera publié un volume par mois.

On souscrit à Paris, sans rien payer d'avance, au Bureau de l'Administration, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, près la Bourse.

La société formée pour la publication de cet ouvrage, est en commandite, par actions aux porteurs. L'acte social a été passé entre M. COULON, propriétaire, à Paris, M^{me} veuve DONDEY-DUPRÉ, imprimeur-libraire M. DE CORMELLE, avocat, ancien avoué de première instance à Paris, et autres personnes désignées en l'acte.

Le fonds social est de 200,000 fr., divisés en 800 actions de deux cent cinquante francs chacune. Il n'a pas été créé d'actions industrielles. S'adresser pour les demandes d'actions et les renseignements, à M^e CAROUE, notaire de la Société et dépositaire de la minute de l'acte de société, rue des Filles-Saint-Thomas, 13; à M^e AUMONT-THÉVILLE, notaire, rue St-Denis, 247; à M. DELAMARRE-MARTIN-DIBIER, banquier de la Société, place du Louvre; à M. LECHAT, agent de change de la Société, rue Lepeletier, 21.

UNE FATALITÉ

PAR ALFRED LESCADIEU

1 vol. in-8°. 7 fr. 50 c. Chez LEGRAND et BERGOUNIOUX, 57, quai des Augustins.

FANTASIE POUR LE PIANO

SUR LE CHORAL PROTESTANT

Chanté dans l'opéra des HUGUENOTS de M. MEYER-BEER,

PAR M. HENRY HERTZ.

Chez Schönerberger, éditeur-marchand de musique, boulevard Poissonnière, 10. Ce morceau sera exécuté par M. Henry Hertz, au concert qu'il donnera le mardi 22 courant, au Gymnase musical.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seings privés fait double à Charonne près Paris, le 7 mars 1836, enregistré à Belleville le 9 du même mois folio 128, R°, cas 7, 8, 9 et Verso cases 1^{re} et suivantes, par Henissart qui a reçu 16 fr 72 c.

M. JEAN DAUBERT, maître charpentier, demeurant à Charonne, avenue de Montreuil, 48, et M. THÉODORE BITOUX, menuisier, demeurant à Charonne, rue des Mailliers, 28, ont formé entre eux une société pour le commerce de charpente, s^o nuiserie et vente de bois (c. lui de me

chauffage excepté), que le sieur DAUBERT faisait seul en ladite demeure. Cette société a été établie sous la raison DAUBERT et C^e, et aura son siège en la demeure du sieur DAUBERT qui aura seul la signature sociale; quant à la direction des travaux et des ouvriers elle est restée aux deux associés; enfin, cette société commencera à compter du 1^{er} avril 1836 pour durée 2 ans.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris le 10 mars 1836 entre MM. JACQUES-JEAN BAPTISTE-ELICK LEROUX DE LENS, JEAN BAPTISTE EDOUARD LEROUX DE LENS, et un commanditaire, tous les

trois associés de la maison LEROUX DE LENS FRÈRES et C^e, ledit acte enregistré à Paris le 14 courant;

Il appert :

1^o Que la société fondée à Paris pour le commerce des vins en gros, la commission, etc., sous la raison sociale LEROUX DE LENS FRÈRES et C^e, est et demeure dissoute à partir du 15 mars 1836, par suite de l'obligation où se trouve l'un des associés-gérans de résider à l'aveoir en province, en raison de son mariage.

2^o Que M. EUGÈNE-EDMOND-LÉONIE LEROUX est nommé liquidateur de ladite société;

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ

Rue Vivienne, 8.

D'un acte sous signature privée, en date du 10 mars 1836, enregistré à Paris, le 19 dudit mois de mars.

Entre M. PHILIPPE-NICOLAS POTEL, négociant en laines, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 39, d'une part; Et M. JÉRÔME THÉOPHILE TAVERNIER, négociant en laines, demeurant à Paris, même rue, 29, d'autre part;

A été extrait ce qui suit : Il y a associé en nom collectif entre MM. POTEL et TAVERNIER pour le commerce de laines; la durée de la société a été fixée à 11 années et 10 mois, qui ont commencé à courir le 1^{er} mars 1836, pour finir le 1^{er} janvier 1848.

La raison sociale sera POTEL et T. TAVERNIER. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 39.

Chacun des deux associés aura la signa-

ture sociale, il ne pourra toutefois l'employer qu' pour les affaires de la société. Le capital social a été fixé à 200,000 fr. dont 100,000 fr. devront être versés par chacun des associés

Pour extrait.

DURMONT.

Suivant acte reçu par Hailig, notaire à Paris, le 10 mars 1836, M. BERNARD PILLORE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, 29, M. FERDINAND-JEAN-BAYARD de la VINGTRIE, ingénieur des Ponts-et-Chaussées, demeurant à Paris même rue et n°; M. FORTUNE DE VERGES, ingénieur des Ponts-et-Chaussées, demeurant à Paris, susdits rue et n° M. CHARLES-BAYARD de la VINGTRIE, ancien élève de l'École polytechnique, demeurant susdits rue et n°, tant en son nom personnel, que comme mandataire de M. ARMAND-JOSEPH-BAYARD de la VINGTRIE, son frère, demeurant à Paris, rue de Lille, 9 bis, duquel ledit sieur CHARLES-BAYARD de la VINGTRIE s'est porté fort, et M. EMILE GABRIEL BERTIN, rentier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 15, ont formé une société en nom collectif et en commandite par actions, savoir : en nom collectif pour MM. PILLORE, BAYARD de la VINGTRIE, DE VERGES et BERTIN, tous six seuls responsables et solidaires; et en commandite pour les personnes qui voudront s'y intéresser en prenant des actions.

La gestion appartient à MM. PILLORE, CHARLES-BAYARD de la VINGTRIE et BERTIN. La société a pour objet : 1^o l'exécu-

tion des travaux de rectification de la route royale, 83, entre Quingey et Beurre; 2^o l'exploitation et la jouissance des péages, à compter du jour de la réception des travaux. La société a commencé le jour de l'acte, 19 mars 1836, et finira à l'expiration des 29 ans 9 mois de la concession accordée par le gouvernement, par procès-verbal dressé à la préfecture du Doubs, le 8 février 1836, lesquels 29 ans 9 mois commenceront à partir du jour où la nouvelle route sera ouverte et reçue par l'administration. La raison sociale est BAYARD de la VINGTRIE. L'entreprise prend le titre de Société des Côtes du Quingey. La signature sociale appartient collectivement aux trois gérans, le concours de deux d'entre eux suffit pour en faire usage. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte souscrire ou endosser des effets de commerce, ni faire d'emprunt sous la raison sociale.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 17 mars 1836, enregistré.

Il appert que M. NICOLAS-MARTIN ARLOT aîné, et un commanditaire dénommé audit acte, ont formé une société ayant pour objet la vente en gros et principalement à commission, de laines, plumes, crins, couvertures, tapis, et généralement tous les articles relatifs à la literie, sous la raison sociale ARLOT aîné, et dont le sieur ARLOT est le seul gérant; que le siège de ladite société est fixé à Paris, rue Montmartre, 84; que sa durée sera de cinq années consécutives, à partir du 21 mars présent mois, et que la mise de fonds du commanditaire est de 35,000 fr.

DÈCÈS ET INHUMATIONS.

du 17 mars.

- M^{me} ve Gohard, née Mallet, rue de Rivoli.
- M^{me} Du erger, rue Montmartre, 165.
- M^{me} Relletante, née Nicquel, rue du Vert-Bois, 36.
- M^{me} ve Bourgeaux, née Bourgeaux, rue Grenier-Saint-Lazare, 12.
- M. Jouahin, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 224 bis.
- M. Vallet, mineur, rue Charonne, 137.
- M. Plagneux, rue du Harlay, 13.
- M. Erhard, rue Aubry-le-Boucher, 33.
- M. Dubonne, rue d'Argenteuil, 4.
- M^{me} Rozé, née Gournel, rue Traversière-Saint-Honoré, 33.
- M^{me} Potel, rue d'Amboise, 2.
- M^{me} Meilochau, mineure, rue St-Honoré, 412.

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 21 mars.

(Point de convocations.) heures.

- JEAN SÈURS, mds lingères et mercières, Remise à huitaine. 11
- ELOY, entrep. de maçonneries, Clôture. 11
- PHILIPPE et femme, mds bijoutiers, Id. 11
- GARAT FRÈRES, mds tanneurs, Id. 1
- HUTIN de LA TOUCHE et HUTIN, chamoiseurs, Id. 1
- BARONNET, charcutier, Syndicat. 1
- BOURLIER, md de vins, vérification. 1

CONDELOU, md de fournitures d'hor-

- logerie, Concordat. 2
- CONSTANTIN, négociant, Id. 2
- Dame Léon LEGOY et MORDAN, raffineurs de sel, Clôture. 2
- MONDAN et femme, mds d'huiles et vins, Id. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mars, heures.

- FLEURY, ancien md tailleur, le 23 11
- CARRANG fils, marchand, le 23 1
- Pauline DESDOUETS et C^e, mds lingères, le 25 12
- CARTIER, md horloger, le 26 12

CONCORDATS, DIVIDENDES.

- LONGPIERSA, maître maçon, à la Petite-Villette, route d'Allemagne, 46. — Concordat, 9 janvier 1836. — Dividende, abandon de l'actif.

— Homologation, 19 février suivant. SARGIRON dit LAMARCHE, fabricant de bretelles, à Paris, rue du Vertbois, 35. — Concordat, 4 février 1836. — Dividende, 10 % dans les dix jours du concordat. — Homologation, 18 du même mois.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

du 17 mars.

- DAULNE, entrepreneur de peintures, à Belleville, rue de Paris, 36. — Juge-com., M. Pierrugues; agent, M. Huet, rue Neuve-St-Eustache, 18.
- LUSSAN, fabric de baleines, à Paris, rue Guérin-Boisseau, 52. — Juge-com., M. Carez, agent, M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.

La dame LORRY, entrepren. de voitures publiques, et le sieur LORRY, son mari, à Sceaux;

près Paris. — Juge-com., M. Renouard; agent, M. Honoré, rue Feydeau, 32.

BOURSE DU 19 MARS.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht	pl. bas	cl.
5 ^o comp	107 30	107 50	107 4	107 50
Fin courant	107 50	107 55	107 45	107 50
E 1831 compt	—	—	—	—
Fin courant	—	—	—	—
E 1832 compt	—	—	—	—
Fin courant	—	—	—	—
3 ^o comp c n	80 90	80 90	80 85	80 90
Fin courant	—	81	80 95	—
R de Nap compt	101	101 25	101	101 20
Fin courant	101 30	101 40	101 30	101 40
R p d'Esp et	—	—	—	—
Fin courant	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour l'égislation de la signature, Pihan-Delaforest.